



DECISION MUNICIPALE N° 18-381

OBJET Deux Licences supplémentaires pour le logiciel Domino WEB avec maintenance contrat n° CT00009447 et hébergement n° CT0009448 (module enfance et jeunesse) avec la société Abelium sise à Pleurtuit(35).

Richard STRAMBIO– Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision Municipale n° 17-043 du 06 mars 2017 portant sur la maintenance, l'hébergement et l'abonnement SMPT pour les logiciels Domino Web (module Enfance et Jeunesse) ;

Vu la Décision Municipale n° 18-101 en date du 23 avril 2018 portant avenant n° 1 à la décision susvisée concernant une maintenance privilège pour un accès administrateur unique ;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure gestion des activités pour le service jeunesse de la commune de Draguignan.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la mise à disposition de deux accès supplémentaires au logiciel Domino Web (Diabolo) incluant leurs maintenances et leurs hébergements avec la société Abelium sise à Pleurtuit (35).

ARTICLE 2 : Le montant total d'achat des deux licences du logiciel DOMINO WEB s'élève à 790 € HT soit 948 € TTC.

La maintenance et l'hébergement se décompose comme suit :

- Le montant unitaire annuel de la maintenance par accès supplémentaire s'élève à 110 € HT soit un coût total annuel de 220 € HT soit 264 € TTC.
- Le montant unitaire annuel de l'hébergement par accès supplémentaire s'élève à 100 € HT soit un coût total annuel de 200 € HT soit 240 € TTC.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour la durée du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié (Contrat CT00007563 du 6 mars 2017 décision municipale n° 17-043) prenant effet à la date de signature soit le 26 mars 2017 pour une durée de 36 mois renouvelable tacitement une fois pour une période de 36 mois.

ARTICLE 4 : les crédits correspondants sont inscrits au budget d Fonction 020.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative de Toulon territorialement compétent.

Fait à DRAGUIGNAN le **15 NOV. 2018**

Richard STRAMBIO



[Signature]
MAIRE DE DRAGUIGNAN

Abelium
collectivités

**DES SOLUTIONS
POUR LES COLLECTIVITÉS
ET LES ASSOCIATIONS**

CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DOMINO WEB

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Numéro de Contrat : CT00009447

ABELIUM COLLECTIVITES, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro 421 720 244 ayant son siège social 4, rue du clos de l'ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

D'une part

ET :

Le client, sise **MAIRIE DRAGUIGNAN - 28 RUE GEORGES CISSON - 83300 DRAGUIGNAN**, représentée par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après dénommé "le Client",

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés « Parties » et individuellement « Partie »

D'autre part

Il est préalablement exposé que

Le prestataire a proposé au client une offre commerciale.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Définitions
ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle
ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties
ARTICLE 4 - Durée
ARTICLE 5 - La prestation de support
ARTICLE 6 - La prestation de maintenance
6.1 Étendue de la prestation
6.2 Recette sur maintenance évolutive
ARTICLE 7 - Modalités d'exécution
7.1 Envoi des demandes
7.2 Fixation des priorités et des tarifs
7.3 Livraison - Délais indicatifs
ARTICLE 8 - Statut des Données
ARTICLE 9 - Obligations de la Collectivité
ARTICLE 10 - Modalités de paiement
ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel
ARTICLE 12 - Sous-traitance
ARTICLE 13 - Confidentialité
ARTICLE 14 - Informatique et libertés
ARTICLE 15 - Suspension des prestations
ARTICLE 16 - Responsabilité
ARTICLE 17 - Prescription
ARTICLE 18 - Loi applicable et tribunal compétent
ARTICLE 19 - Liste des Annexes

DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Maintenance Annuelle DOMINO WEB - coût par accès supplémentaire
2 ACCES DIABOLO SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Anomalie : tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel par rapport aux spécifications et à sa destination qui en empêche le fonctionnement normal.

- Anomalie Bloquante : désigne toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie du Logiciel.

- Anomalie Non Bloquante : désigne toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation du Logiciel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure inhabituelle ou d'une solution de contournement, mise en œuvre par le Client lui-même ou par ABELIUM Collectivités.

- Donnée : élément d'information appartenant au Client et gérée par le biais du Logiciel.

- Support : Service d'assistance téléphonique qui offre un support technique aux utilisateurs rencontrant des difficultés avec l'utilisation du Logiciel et/ou de l'administration de ce dernier.

- Logiciel : programme informatique Domino Web et dont l'utilisateur acquiert une licence.

- Maintenance applicative et corrective : Ensemble des tâches permettant le maintien en fonctionnement du Logiciel dans l'environnement en prenant en charge la correction des défauts de conception, de programmation, ou de langage se manifestant par des anomalies de fonctionnement des applications, reproduites par nos soins, en adéquation aux spécifications initiales.

- Maintenance évolutive : Ensemble des modifications des applications dues à un changement ou un complément fonctionnel mineur à la demande du Client. Le temps cumulé de la maintenance évolutive doit être inférieur à un (1) jour ouvré par mois d'une part, chaque demande pouvant être traitée individuellement en une demie (0,5) journée au plus. Au-delà, il s'agit alors d'une prestation différente soumise préalablement à un cahier des charges et un devis entre le Client et le Prestataire.

- Portail d'assistance en ligne : outil permettant au Client, par internet, de contacter le Prestataire et d'ouvrir un ticket d'incident.

ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de support et de maintenance sur le Logiciel mis à disposition du Client tel que décrit dans le Contrat de licence.

Le présent Contrat prévaut sur tout autre document contractuel et/ou commercial échangé entre les Parties.

Le Contrat de licence sur le Logiciel est exclu des présentes et fait l'objet d'un contrat distinct conclu entre les Parties.

ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties

Les Parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien les opérations de Maintenance.

Le Client désignera une personne qui sera l'interlocuteur privilégié du Prestataire et sera chargée du suivi de la bonne exécution des clauses du présent Contrat.

ARTICLE 4 - Durée

Le présent Contrat prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 36 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée sauf refus exprimé par l'une des parties par lettre recommandée avec un accusé de réception à l'autre partie trois (3) mois avant la date de renouvellement du contrat. Le contrat est reconduit dans les mêmes conditions que le contrat initial.

Le contrat peut être résilié à tout moment en cas de faute lourde de l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse et effet quinze (15) jours après sa réception.

ARTICLE 5 - La prestation de support :

Le Prestataire s'engage à assurer dans le cadre du présent Contrat :

- Un support téléphonique

- Une intervention à distance par le biais d'une connexion internet

- Une intervention dans les locaux du Client en cas d'anomalie bloquante non solutionnable à distance, sur décision du Prestataire uniquement.

ARTICLE 6 - La prestation de maintenance**6.1 - Etendue de la prestation**

La prestation de maintenance comprend les obligations suivantes :

- Correction : Le Prestataire s'engage à corriger le Logiciel, notamment et non exhaustivement, contre les anomalies bloquantes et les anomalies non bloquantes, en fonction de l'évolution des moyens techniques et des règles de l'art.

- Conseil : Le Prestataire a une obligation de conseil à l'égard du Client. Il doit apporter son savoir-faire et doit informer le Client des choix technologiques à effectuer et des contraintes à respecter lors de l'utilisation du Logiciel.

6.2 - Exclusions en cours de contrat

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle pour quelque raison que ce soit ;

- le développement de nouveaux programmes ;

- les ajouts ou modifications sur le Logiciel existant relevant de l'amélioration ;

- les composants autres que ceux spécifiés qui fonctionneraient en chaînage avec eux ;

- les composants spécifiés qui auraient été modifiés par d'autres intervenants que le Prestataire ;

- toute intervention sur le système informatique du Client ;

- la formation du personnel ;

- la maintenance par un tiers autre que le Prestataire (ou tierce-maintenance) en cours de Contrat est exclue.

ARTICLE 7 - Modalités d'exécution

Les contacts peuvent être téléphoniques et/ou par mails. Les demandes, devis, bons de commande, accords et validation doivent être échangés par mail ou par courrier.

7.1 - Envoi des demandes

Le Client s'engage à faire tout son possible pour

gro...
demandes de maintenance sont à adresser au Support Technique en priorité par :
- Le portail d'assistance en ligne
- Ou Par téléphone dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par mail dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par courrier dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne

Le Support technique les qualifiera en fonction de leur criticité.

7.2 - Fixation des priorités et des tarifs**a) Pour le support et la maintenance corrective**

Dans le cadre du support de la maintenance applicative et corrective forfaitaire, le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est le suivant :

- Montant Total HT par an : 220,00 euros.

b) Révision

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à ses annexes seront révisés annuellement selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times S / S_0$$

P = prix après révision.

P₀ = prix initial pour la première révision, puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes.

S = plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision de la redevance.

S₀ = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur à la date où le Contrat a été établi pour la première révision, puis valeur de l'indice SYNTEC au jour de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront du ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

7.3 - Horaires du Support Technique

Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00.

Heure de Paris (GMT+1).

Excepté les jours fériés.

7.4 - Délai de rappel du Support technique

Le prestataire s'engage à effectuer un premier rappel du client dans un délai maximal de 24 heures ouvrées. Pour une question standard, le délai maximal est de 24 heures ouvrées. Pour une question urgente, le délai maximal est de 8 heures ouvrées.

7.5 - Livraison - Délais indicatifs**a) Pour la Maintenance Corrective**

Dans le cadre de la Maintenance Applicative et Corrective, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les cinq (5) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée dans la semaine, un planning estimatif sera communiqué au Client. Le Prestataire s'engage à

faire les meilleurs efforts pour résoudre les Anomalies bloquantes dans les meilleurs délais.

b) Pour la Maintenance Évolutive

Dans le cadre de la Maintenance Évolutive, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les trente (30) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée, un planning estimatif sera communiqué au Client. Dans le cas d'un travail très spécifique au Client suite à une analyse du Prestataire, le régime applicable est celui de la prestation sur devis (voir ci-dessous).

c) Prestations sur devis

Les délais de réalisation de toute prestation faisant l'objet d'un devis ne sont définis fermement qu'après la réception de la commande du Client.

ARTICLE 8 - Statut des Données

Les Données élaborées à partir du Logiciel sont la propriété exclusive du Client.

ARTICLE 9 - Obligations du Client

Pour permettre au Prestataire de réaliser sa mission, le Client s'engage à collaborer et notamment à :

- Fournir au Prestataire toutes les Données sous le format informatique lisible par lui ;
- Apporter au Prestataire, avec sa demande d'intervention, toutes les informations et documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins, à leur bonne estimation et à la bonne exécution des prestations ;
- Se conformer aux préconisations techniques et aux prescriptions d'utilisation du Logiciel fournies par le Prestataire dans le cadre de son obligation de conseil ;
- Tenir un journal de bord, dans lequel sont consignées toutes les interventions faites sur le Logiciel, les Anomalies constatées.

ARTICLE 10 - Modalités de paiement

Les prix sont indiqués en euro et hors taxes.

Pour les factures de prestations au forfait, le Prestataire émet un mois avant la période concernée une facture pour l'année de prestation, payable à 45 jours date de facture.

Pour les factures de prestations réalisées au temps passé, le Prestataire émet le dernier jour de chaque mois une facture correspondant aux prestations réalisées sur le mois écoulé. Cette facture est payable le dernier jour du mois suivant, soit à 45 jours date de facture.

Sauf indication contraire, toute somme non payée à échéance portera de plein droit intérêts de retard au taux légal en vigueur majoré de cinq (5) points. En outre, à l'occasion d'un incident de paiement, le Prestataire pourra à son choix et de plein droit suspendre le Service aux termes de l'article « Suspension des prestations » ou faire application de la clause « Résiliation pour faute. »

ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les

services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus de un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré comme un employé et son embauche ne saurait par conséquent donner lieu à l'application de la clause pénale mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 12 - Sous-traitance

Pour tous les Services, le Prestataire pourra avoir librement recours à tout sous-traitant de son choix.

ARTICLE 13 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

ARTICLE 14 - Informatique et libertés

Le Client doit s'assurer du respect des prescriptions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée ou plus généralement de toute norme applicable. Le Client doit effectuer, le cas échéant, toute démarche déclarative complémentaire auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ou toute entité compétente.

ARTICLE 15 - Suspension des prestations

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat en cas de survenance de l'une des circonstances suivantes :

- Événement constitutif de force majeure ;
- Inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations dont notamment l'obligation de paiement dans les délais ;
- Non-respect d'une loi, d'un règlement, ou de toute autre disposition légale ainsi que d'une instruction de toute autorité compétente ;
- Ordre, instruction ou demande d'un gouvernement, d'un organisme de service d'urgence ou de toute autre autorité administrative compétente.

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir de son droit de suspendre le Contrat à la suite d'un des événements précités ne le privera pas de résilier ledit Contrat ultérieurement.

Le Client déclare accepter expressément les conséquences de l'application du précédent article, en particulier en termes de continuité des prestations. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre le Prestataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

ARTICLE 16 - Responsabilité

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens.

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des prestations de maintenance trouvant notamment sa cause dans un manquement à l'obligation de collaboration du Client. En outre, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de mauvaise application des conseils d'utilisation fournis par le Prestataire.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute contamination par tout virus, vers ou trojan du Logiciel et des Données du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination, sauf s'il est établi qu'une telle contamination a été causée par un manquement du Prestataire.

En tout état de cause et tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité globale du Prestataire ne saurait excéder la somme des factures de maintenance encaissées les douze (12) derniers mois précédant le fait générateur du dommage.

Le Prestataire déclare avoir souscrit, dans le cadre de son activité un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 17 - Prescription

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

ARTICLE 18 - Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal de commerce de SAINT-MALO, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

ARTICLE 19 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :
Néant

Envoyé en préfecture le 15/11/2018

Reçu en préfecture le 15/11/2018

Affiché le

15 NOV. 2018

ID : 083-218300507-20181113-6595_18_381-AU

Signé en (2) exemplaires,

à PLEURTUIT

Le Mardi 06 Novembre 2018

ABELIUM COLLECTIVITES

ABELIUM COLLECTIVITÉS
4, rue du Clos de l'Œuche
35730 PLEURTUIT
Tel: 0825 281 825 - Fax: 0825 281 826

Le Client



Le Maire

Richard STRAMBIO

15 NOV 2018

Abelium
collectivités

**DES SOLUTIONS
POUR LES COLLECTIVITÉS
ET LES ASSOCIATIONS**

CONTRAT D'HEBERGEMENT DE L'APPLICATION DOMINO WEB

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Numéro de Contrat : CT00009448

ABELIUM COLLECTIVITES, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro 421 720 244 ayant son siège social 4, rue du cios de l'ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;
Ci-après "l'hébergeur"

D'une part

ET :

Le client, sise MAIRIE DRAGUIGNAN - 28 RUE GEORGES CISSON - 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après "le Client",

L'Hébergeur et le Client sont ci-après conjointement dénommés « Parties » et individuellement « Partie »

D'autre part

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

L'hébergeur a pour activité la mise à disposition de services d'accès au réseau internet.

Le client souhaite faire héberger le logiciel DOMINO'Web sur les serveurs de l'hébergeur ou de son prestataire.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE
ARTICLE 1 - Définitions
ARTICLE 2 - Objet
ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée
ARTICLE 4 - Fin du Contrat
ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur
ARTICLE 6 - Obligations et Responsabilité du Client
ARTICLE 7 - Prix
ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle
ARTICLE 9 - Confidentialité
ARTICLE 10 - Informatique et libertés
ARTICLE 11 - Prescription
ARTICLE 12 - Sous-traitance
ARTICLE 13 - Loi applicable et tribunal compétent
ARTICLE 14 - Liste des Annexes

DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Hébergement annuel de l'application + Base de données par accès
2 ACCES HEBERGES SUPPLEMENTAIRES POUR 2 ACCES DIABOLO

ARTICLE 1 - Définitions

- Donnée : ensemble des informations propriété de la Collectivité et hébergées chez l'Hébergeur.
- Hébergement : stockage et traitement des Données permettant leur accessibilité par le biais de Serveurs de l'Hébergeur.
- Serveur : infrastructure appartenant à l'Hébergeur connecté au réseau Internet et allouée à l'Hébergement.
- Logiciel : DOMINO Web dont le Client possède une licence et faisant l'objet de l'Hébergement.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de la prestation d'Hébergement du Logiciel du Client sur le Serveur de l'Hébergeur.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur du contrat - Durée

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la date de la signature du présent Contrat.

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de 36 mois à compter de la date de la signature. Le Contrat sera ensuite prorogé par tacite reconduction pour une période de même durée dans les mêmes conditions, sauf refus exprimé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie trois (3) mois avant la date de renouvellement du contrat.

Le contrat peut être résilié à tout moment en cas de faute lourde de l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse et effet quinze (15) jours après sa réception.

ARTICLE 4 - Fin du Contrat

À la fin du Contrat, pour quelle que cause que ce soit, l'Hébergeur est tenu de procéder au transfert des Données présentes sur le Serveur sur tout autre serveur que le Client désignera. L'Hébergeur est tenu de procéder à la destruction des Données entreposées par le Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur

L'Hébergeur s'engage à héberger sur son Serveur le Logiciel dont le Client possède une licence ainsi que ses Données.

La prestation d'hébergement comprend l'ensemble des prestations définies à l'Annexe 1.

Par ailleurs, la prestation d'hébergement n'inclut pas les frais de télécommunication liés au téléchargement des fichiers entre le Client et l'Hébergeur ni les frais de transfert du Logiciel et des Données, ni les frais d'accès au réseau pour la mise à jour des Données.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel accessible dans un délai de trois (3) jours à compter de la remise par le Client des éléments nécessaires à l'Hébergement visés dans l'Annexe 1.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel accessible, sept jours sur sept et 24 heures sur 24. L'accès au serveur peut néanmoins être fermé par l'Hébergeur afin d'assurer la maintenance des matériels et logiciels nécessaires à l'Hébergement du Logiciel. En tout état de cause, l'arrêt du Serveur ne devra pas excéder 4 heures et interviendra durant les créneaux horaires suivants : Entre 12h30 et 13h30 et entre 20h00 et 24h00.

L'Hébergeur s'engage à informer le Client par courrier électronique ou directement à partir du logiciel hébergé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de toute interruption d'accès au Serveur, de son fait ou dont il peut avoir connaissance.

L'Hébergeur s'engage à mettre en place les procédures de sécurité nécessaires pour limiter les accès à ses Installations et les intrusions dans le serveur.

L'Hébergeur procédera régulièrement à des contrôles de conformité du serveur, dont il vérifiera les accès physiques et logiques. L'Hébergeur s'engage à corriger sans délai toute anomalie rencontrée.

Il est spécifié que l'obligation de rendre le Logiciel et les Données accessibles constitue pour l'Hébergeur une obligation de moyens.

L'Hébergeur se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques et le choix de ses fournisseurs, sous réserve que ces modifications permettent d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent Contrat.

La responsabilité de l'Hébergeur est limitée aux matériels et logiciels installés sur son Serveur.

La responsabilité de l'Hébergeur ne saurait être engagée si son serveur était indisponible pour des raisons de force majeure, incluant notamment la défaillance de longue durée du réseau public de distribution d'électricité, la défaillance du réseau public des télécommunications, la perte de connectivité Internet dues aux opérateurs publics et privés dont dépend l'Hébergeur.

En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts auquel l'Hébergeur pourrait être condamné est limité au montant annuel du présent Contrat.

ARTICLE 6 - Obligations et Responsabilité du Client

Le Client s'engage à posséder tous les équipements nécessaires pour l'accès au Serveur via Internet visés à l'Annexe 1. L'Hébergeur ne peut garantir ou assurer que le matériel du Client est compatible avec les services proposés.

Le Client est tenu de payer le Prix dans les conditions fixées au présent Contrat.

Le Client s'engage à n'utiliser les serveurs qu'à des fins licites, conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Client décharge l'Hébergeur de toute responsabilité quant aux Données stockées.

ARTICLE 7 - Prix

Les prestations faisant l'objet du présent Contrat seront facturées au client au prix de 200,00 € HT par an.

Il est entendu que les Prix indiqués comprennent :

- le transfert des données par bandes passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement des données
- un changement de serveur au minimum tous les 24 mois

Le paiement de la facture est dû par le Client à la date de la facture.

Révision/Indexation du prix

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à ses annexes seront révisés annuellement selon la formule suivante :

$P = P_0 \times S / S_0$

P = prix après révision.

P₀ = prix initial pour la première révision, puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes.

S = plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision de la redevance.

S₀ = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur à la date où le Contrat a été établi pour la première révision, puis valeur de l'indice SYNTEC au jour de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront du ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

ARTICLE 8 - Droits de propriété Intellectuelle

Le Client est titulaire d'une licence sur le Logiciel DOMINO WEB et est propriétaire des Données communiquées à l'Hébergeur.

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par l'Hébergeur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 9 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

ARTICLE 10 - Informatique et libertés

Le Client doit s'assurer du respect des prescriptions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée ou plus généralement de toute norme applicable. Le Client doit effectuer, le cas échéant, toute démarche déclarative complémentaire auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ou toute entité compétente.

ARTICLE 11 - Prescription

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

ARTICLE 12 - Sous-traitance

Le Prestataire pourra librement sous-traiter les prestations définies au présent Contrat.

ARTICLE 13 - Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux

Envoyé en préfecture le 15/11/2018

Reçu en préfecture le 15/11/2018

Affiché le

15 NOV. 2018

ID : 083-218300507-20181113-6595_18_381-AU

difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal de commerce de SAINT-MALO, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

ARTICLE 14 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :
Annexe 1 : Descriptions des Services

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES

1 - PRESTATIONS INCLUSES DANS LE CONTRAT

- le transfert des données par bandes passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement des données
- un changement de serveur au minimum tous les 24 mois

2 - GARANTIES DE TEMPS

- **Garantie de temps d'intervention - GTI** : Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour démarrer l'intervention technique nécessaire à la résolution du problème.

L'Hébergeur garantit une intervention dans un délai de 1 heure à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.

- **Garantie de temps de rétablissement - GTR** : Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour rétablir le service et résoudre les problèmes.

L'hébergeur garantit un rétablissement du service dans un délai de 5 heures à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.

La garantie de temps d'intervention n'est pas une garantie de temps de résolution du problème.

Signé en (2) exemplaires,

à PLEURTUIT

Le Mardi 06 Novembre 2018

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
<p>ABELIUM COLLECTIVITÉS 4, rue du Clos de Douche 35730 PLEURTUIT Tél: 0825 281 825 - Fax: 0825 281 826</p>	<p>Le Maire</p>  <p>Richard STRAMBIO</p>